

ARRETE DU MAIRE N°2022-VO-30

Objet : réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu l'ensemble de la réglementation constituant le code de la route,

Vu l'arrêté communal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les voies communales en et hors agglomération en date du 24 novembre 2000,

Considérant la demande en date du 25 octobre 2022 de l'unité d'entretien et d'exploitation de Méré du Conseil départemental des Yvelines indiquant que l'entreprise COLAS France, Territoire Ile-de-France Normandie, sise 6 rue Barthélémy Thimonnier – ZA du Bel Air à Rambouillet 78120 interviendra semaine 45 pour une reprise de bateau situé au 25 rue des Bas Fonceaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux auront lieu 25 rue des Bas Fonceaux à compter durant une journée de la semaine 45.

Article 2 : La réglementation applicable aux chantiers courants s'applique sur toutes les voies communales et départementales en agglomération de la commune de Tacoignières :

- Une signalétique par panneau sera installée aux abords du chantier
- Un alternat par feux tricolores sera mis en place, il sera inférieur à 500 m,
- La circulation se fera sur une voie,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords et dans le chantier.

Article 3 : L'entreprise effectuant les travaux aura la charge de la signalisation et du balisage temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le Maire de Tacoignières, le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, l'entreprise COLAS France, Territoire Ile-de-France Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales au droit du chantier et dont l'ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Tacoignières le 25 octobre 2022
Le Maire, Patrice LE BAIL

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
Publié et notifié le 25 octobre 2022
Document certifié conforme
Le Maire, Patrice LE BAIL

